

QUE la Régie puisse contracter de temps à autre au Canada des emprunts, en dollars canadiens ou américains, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens ou américains, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés précédemment de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe c;

g) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 40 millions de dollars en monnaie du Canada pour la durée du programme;

aux fins de déterminer la valeur nominale globale des emprunts en cours à un moment donné, 1,0 dollar américain sera réputé équivaloir à 1,39 dollar canadien;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

i) la date de réalisation de ces emprunts ne pourra être postérieure à la date d'échéance du programme de la Régie;

QUE ces emprunts soient contractés pour réaliser les opérations sur les marchés à terme des denrées et des changes prévues au programme de la Régie approuvé par le gouvernement en vertu du décret 528-98 du 22 avril 1998;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE conformément à l'article 10.3 de la loi, tout emprunt contracté par la Régie sous l'autorité des présentes est garanti par le gouvernement. Les sommes que le gouvernement pourrait être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29926

Gouvernement du Québec

Décret 530-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la prolongation d'une aide financière à
Les Pêcheries Marinard Itée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il

détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquiculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé une garantie de prêt sur une marge de crédit en vertu de ces articles à 2964-7724 Québec inc., devenue Les Pêcheries Marinard ltée, par le décret 799-93, du 9 juin 1993;

ATTENDU QUE cette garantie a été consentie dans le cadre d'une convention signée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Les Pêcheries Marinard ltée et la Banque Nationale du Canada, le 24 janvier 1994;

ATTENDU QUE le délai de validité de cette garantie est maintenant expiré;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée ont demandé une prolongation de quelques mois de cette garantie afin de continuer à effectuer à Rivière-au-Renard des activités de transformation et de commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de répondre favorablement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la garantie de 30 %, jusqu'à un montant maximum de neuf cent mille dollars (900 K\$), prévue pour la quatrième année de la marge de crédit à la convention du 24 janvier 1994, puisse être prolongée jusqu'au 15 juin 1998;

QU'en contrepartie de cette prolongation, les actionnaires s'engagent à maintenir leur avoir dans l'entreprise au niveau minimum actuel jusqu'au 15 juin 1998, soit de 3,4 M\$;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29927

Gouvernement du Québec

Décret 531-98, 22 avril 1998

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Téléfiction Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Cornemuse »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 21 mars 1997 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entreprise Téléfiction Inc. a été retenue parmi les treize soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1498 du 27 février 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Téléfiction Inc. un contrat de préachat de